

**SELARL Eric MIDONET, Notaire associé**  
**Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »**



126, Boulevard de la Pointe des Nègres  
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39  
Email : [etude.midonet@notaires.fr](mailto:etude.midonet@notaires.fr)

**Notaire associé**  
**Eric MIDONET**

**Notaire**  
**Freddy ANGELY**

Dossier suivi par  
Nicole MOURLON  
[etude.midonet@notaires.fr](mailto:etude.midonet@notaires.fr)  
NOTORIE ACQUISITIVE BAVIER Marie  
2020354/NCM/

Monsieur le Préfet de la Martinique  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE  
SERVICE PUBLICATION  
1 Rue Louis Blanc  
BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE



Fort de France, le 15 Septembre 2023.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture de la REGION MARTINIQUE, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 25 Janvier 2022 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINT PIERRE (97250) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimbrée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

/..

..!..

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

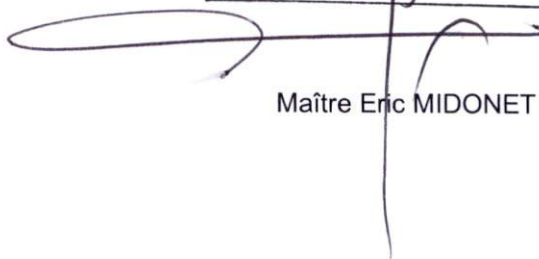
Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -

**Eric MIDONET**  
*Notaire Associé*  
Pointe des Nègres  
97200 FORT DE FRANCE



Maître Eric MIDONET

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**

Au profit de : **Madame Marie BAVIER**

Aux termes d'un acte reçu par **Maître Eric MIDONET, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 25 Janvier 2022.**

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Madame **Marie Yolaine BAVIER**, Retraitée, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) Rue Castelneau.

Née à LE FRANCOIS (97240) le 2 Mars 1954.

Divorcée en premières noces de Monsieur Elston George **JERVIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 23 Septembre 2006.

Non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et qu'à leur connaissance que depuis **plus de trente années**, Madame Marie-Thérèse BANAL a possédé l'immeuble ci-après désigné :

**A SAINT-PIERRE (97250), Rue Castelneau  
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	740	Rue Castelneau	00 ha 01 a 59 ca

Sur partie duquel elle a édifié un garage.

**II - A SAINT-PIERRE (97250), Rue Castelneau  
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	742	Rue Castelneau	00 ha 00 a 19 ca

Tels que les **BIENS** existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

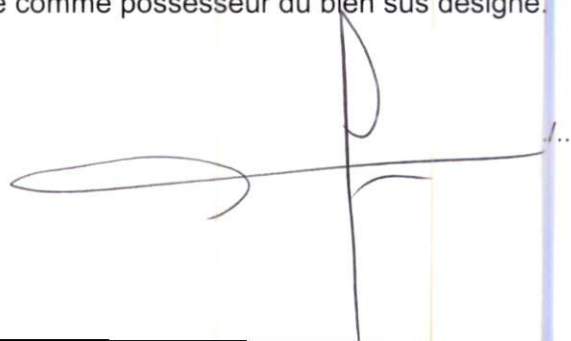
**Etant ici précisé** que ces terrains sont issus des anciens numéros **279** et **280** de la Section **C**.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Marie BAVIER.

Plus amplement nommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.



**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI  
DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

SELARL Eric MIDONET  
Notaire associé  
126, Boulevard de la Pointe des Nègres  
97200 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par  
Nicole MOURLON  
etude.midonet@notaires.fr  
**NOTORIETE PRESCRIPTIVE**  
**Marie BAVIER**  
2020354/EMI /NCM

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

A retourner à l'adresse ci-dessus

Le Notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 15  
Septembre 2023 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le  
25 Janvier 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article  
35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application N° 2017-1802  
du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à  
compter du .....

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet :